

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE

PAR

LUJGER DUVERNAY,
No. 5. Rue St. Jean-Baptiste.

CONDITIONS.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable à DEMANDE, dans le cours de chaque semestre.

PARLEMENT PROVINCIAL
DU
BAS CANADA,
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

DEBATS.

SEIGNEURIE DE LA SALLE.

[CONCLUSION.]

C'ÉTAIT des concessions, continua M. Viger, et quoiqu'elles tendissent à montrer qu'elles avaient été données pour des terres incultes, tandis que c'était pour des terres qui avaient été en culture depuis un demi-siècle, cependant elles en demeurent là, et ne purent être révoquées, et ce ne fut que par la dépêche de Lord Bathurst, dont-il parlera ensuite, que nous apprîmes que sa majesté avait le droit, le pouvoir et la volonté de rendre justice à ses sujets opprimés; et que, dans ses cours de justice ils pouvaient demander contre sa majesté même ou contre aucun de ses officiers, le redressement de leurs griefs. Si les avocats de la couronne se fussent chargés de l'affaire, comme on en avait l'attention dans le principe, et eussent eu recours à cette procédure victorieuse qu'il venait d'indiquer, le résultat eût été différent. Il ne connaissait pas même si on avait cité ou invoqué la coutume du pays qui fait regarder les concessionnaires d'une seigneurie qui se trouvent dans les limites d'une autre seigneurie, comme appartenant à cette dernière—mais le résultat semblait dire qu'on ne l'avait pas fait. Après cela les censitaires présentèrent à la législature en 1818 une pétition qui fut reçue favorablement; et en 1819 les deux branches passèrent un bill pour leur assurer la possession de leurs terres et en même temps pour pouvoir à indemniser les concessionnaires de la couronne. Mais il était extraordinaire que la sanction de sa majesté ait été refusée à ce bill par le Duc de Richmond qui néanmoins nomma des commissaires pour s'enquérir des faits allégués par les censitaires qui firent un rapport qui fut ensuite communiqué à l'Assemblée, établissant la vérité des représentations faites et la justice de leurs réclamations. Après cela, Lord Dalhousie qui avait succédé au Duc de Richmond, écrivit pour obtenir l'opinion des ministres de sa majesté en Angleterre et on recut en conséquence la dépêche de Lord Bathurst sur ce sujet que l'on dit avoir été soumis au Lord Chancelier dont la dépêche passe pour être la production. Par là on doit croire que les hommes les plus éclairés en Angleterre étaient convaincus que sa majesté avait le droit dans ses propres cours de justice en Canada de se présenter pour demander justice contre ceux qui avaient trompé ou induit en erreur le gouvernement local de cette province. Il est aussi évident que le ministère était convaincu qu'il y avait une grande et fatale erreur dans les patentes accordées par le gouverneur; et que quoiqu'il ne décide point sur cette erreur, aussi formellement et positivement qu'il le pouvait, cela vient seulement de cette circonstance dont on ne peut rendre compte qu'en l'attribuant au hasard, que les représentations à ce sujet faites par les communes du Bas-Canada n'étaient pas accompagnées de copies des concessions qui dans leurs termes formels et officiels exprimaient que ces terres étaient concédées comme non cultivées (terres incultes) de la couronne.

Mais néanmoins le ministre donna son opinion formelle sur ce sujet; et il est évident qu'il regarde cette erreur comme fatale, et en conséquence considérait que les officiers de la couronne pouvaient faire résilier ces lettres patentes dans une cour de justice. Il donne comme son opinion formelle que les concessionnaires de la couronne n'ont point droit à l'indemnité qu'ils demandent pour leurs pertes prétendues; cependant il ne s'oppose point à ce qu'on leur donne une compensation dans d'autres terres incultes de la couronne, mais rien de plus, paraissant regarder comme très injustes leurs réclamations pour indemnité, dans les circonstances actuelles. Malgré cela le ministre n'a pas d'objection à ce qu'on fasse avec l'Assemblée un arrangement sur le sujet,

pourvu qu'on n'exige aucun sacrifice de la part du gouvernement de sa majesté, puisque les concessionnaires n'avaient aucun droit d'en demander. Après une pareille énonciation des vues du ministère en Angleterre, on aurait pu s'attendre qu'au lieu de recevoir la loi des parties qui avaient acquis les droits des concessionnaires, l'exécutif les aurait obligées à respecter les principes de la justice. Les officiers de la couronne auraient pu se croire autorisés et auraient dû, selon lui, recevoir des instructions pour instituer des procédés pour faire déclarer la nullité de ces patentes, comme une conséquence naturelle, ainsi qu'il paraîtrait, des principes établis par la dépêche de Lord Bathurst. Mais qui croirait qu'au contraire, depuis ce temps, les concessionnaires de la couronne, ou ceux qui possèdent des titres sous eux, étaient devenus plus audacieux, et plus intraitables—et que les officiers de la couronne ne voulurent jamais interférer, et gardèrent un silence absolu? Qui croirait que l'administration négocia avec eux comme avec ses supérieurs, comme si elle en implorait des faveurs au lieu de leur en accorder ou de leur faire justice? C'était néanmoins le cas—état de choses que produisent trop souvent en ce pays les idées étranges que l'on y a disséminées. Eh bien! les concessionnaires intentèrent des actions dont le nombre se montait à ce qu'on nous dit à 4 ou 500, contre les infortunés censitaires qui, abandonnés de tous ceux qui auraient dû les protéger, convaincus par l'expérience du passé que les décisions des cours de justice seraient contre eux, quand bien même un avocat de la couronne prétendrait être employé pour leur défense, se regardèrent comme privés de tout moyen d'obtenir justice, à moins que ce ne fût par l'entremise de leurs concitoyens de l'Assemblée. Qui pourrait croire, sans savoir comment vont les choses en ce pays, que des parties vexées, au nombre de 4 ou 500, puissent craindre les décisions d'une cour de justice, quand la fraude évidente des patentes se montrait d'une manière si visible dans les mots « terres incultes de la couronne? » Hériterait-on la dessus dans aucun tribunal de justice? Pourrait-on trouver quelqu'un pour épouser la cause de 3 ou 4 personnes paisibles contre 3 ou 400 familles, chassées de leurs patrioines, des terres établies par leurs ancêtres, par des octrois frauduleux et trompeurs? Pourrait-on ajouter foi à un pareil tableau? Pourrait-on croire que cela pût être? Mais la chose était arrivée ici, parce qu'on pouvait tout faire ici, que ce fut n'importe quoi, lorsque la volonté ou l'intérêt de ceux qui sont revêtus de l'autorité, sont impliqués.

Les pauvres censitaires abandonnés sentaient qu'ils ne pouvaient prudemment se présenter devant une cour contre leurs puissants adversaires. Il était chagrin de répéter si souvent les reproches que méritait la dernière administration—il était pénible de revenir à ces temps d'oppression—mais on ne pouvait l'éviter. C'était un des torts qu'on lui imputait, de ne s'être point servi des moyens à sa disposition pour secourir les infortunés censitaires de La Salle, et de ne les avoir point retirés de l'état d'oppression sous lequel ils gémissaient. Il n'entrerait pas cependant dans de plus longs détails sur cette partie du sujet. Qu'il suffise de dire que, quand la matière fut soumise à l'Assemblée en 1823, cette dernière fut forcée à rendre justice, par l'injustice de l'administration, en vint à la détermination de faire un sacrifice qui, dans d'autres cas, aurait été un acte de prodigalité—cas qui certainement ne se représentera jamais, maintenant que les fautes des administrations précédentes sont exposées au gouvernement britannique qui les condamne;—sous ce gouvernement, si on n'eût pas tenu les ministres dans l'obscurité, il n'aurait jamais pu arriver que 4 ou 500 familles fussent exposées à être expulsées de leurs foyers paternels pour gratifier l'avarice d'un petit nombre de favoris. Mais revenons au sujet—La chambre résolut d'accorder £5,000 pour défrayer les dépenses des parties qui étaient en procès, à condition que les poursuites fussent discontinuées, et qu'il fut fait par le gouvernement et ses concessionnaires des arrangements pour garantir aux censitaires leur possession, et que, si cette somme ne suffisait point pour payer tous les frais, elle fut distribuée également entre les demandeurs et les défendeurs. En 1825 on passa un bill confirmant cet octroi d'argent. La loi est claire, distincte, en termes précis et formels, aucun mot de trop ou de manque—elle ne peut recevoir deux interprétations—cependant on veut nous la faire amender, afin qu'elle puisse dire ce qu'elle dit déjà formellement. Le faire serait en quelque sorte dire aux juges qu'ils doivent venir ici

comme à une école élémentaire de grammaire pour apprendre la signification des mots. Il lut alors l'acte et demanda si aucun honorable membre pouvait s'imaginer qu'il existât aucun doute sur le sens de la loi? Y a-t-il un juge qui puisse dire sincèrement qu'il ne la comprend point? Mais on nous dit que les juges entretiennent des doutes. Ce n'est pas parce qu'il y a réellement aucune raison de douter, mais parce qu'on leur suggéra que la véritable intention de la législature n'était point exprimée dans la loi; ce qui est à peu près la même chose que ce qu'allégué la pétition présentée il y a 2 ou 3 ans par les personnes qui ont des titres des concessionnaires de la couronne, sur laquelle pétition le comité auquel elle était référée fit un rapport défavorable. Le jugement de la chambre dans leur cas a été prononcé, et il n'est pas étonnant qu'on n'ait point procédé sur la pétition présentée de nouveau cette année. Le seul moyen était que le comité se levât sans faire rapport, ce qui serait un moyen constitutionnel de décider cette matière.

M. Quesnel dit que l'honorable membre avait fait un long discours, mais qu'il n'avait pas, selon lui, expliqué complètement le sujet. Après que la dépêche de Lord Bathurst eut été communiquée à la chambre elle vota une adresse au gouverneur lui demandant d'interférer entre les concessionnaires de la couronne et les censitaires de La Salle. On fit en conséquence un arrangement; et £5,000 furent donnés pour les dépens des deux côtés. La chambre fit justice aux deux côtés, avec connaissance de cause, et au meilleur de sa connaissance; et il pensait que les juges en avaient agi de même; car comment pouvaient-ils faire la distribution d'aucune partie des £5,000 sans savoir à qui elle devait être faite? Il avait consulté plusieurs de ses confrères ses amis sur la meilleure voie légale que pût suivre la chambre en ce cas. La chambre pouvait déclarer que les censitaires de La Salle avaient droit au surplus; et si elle ne le faisait pas et que les censitaires s'adressassent aux juges, ces derniers diraient: nous avons déjà donné jugement et nous ne pouvons le changer—ou une loi déclaratoire pourrait être passée à ce sujet.

Il y eut alors entre MM. Viger & Quesnel, sur l'exactitude de la décision des juges, une conversation où ils déployèrent beaucoup de connaissances légales; après quoi,

M. l'Orateur Papineau se leva. Les parties, dit-il, qui étaient maintenant venues à la chambre étaient les seules qui fussent à blâmer, et les seules qui eussent reçu aucune espèce d'indemnité. Depuis le commencement s'était été une transaction d'iniquité, et ses progrès avaient été accompagnés de circonstances iniques. L'expulsion de 3 ou 400 familles de leurs foyers pour gratifier le désir de s'enrichir de quelques favoris, était un acte d'injustice si monstrueux qu'il était à peine croyable; mais il était inutile d'en dire beaucoup plus sur ce sujet. L'acte pour accorder et distribuer les £5,000 était si précis, qu'il n'avait pas besoin d'explication; cependant on s'était efforcé de lui donner une interprétation bien éloignée de ses dispositions précises. Les juges furent influés par le procureur-général en rendant leur jugement; car l'Assemblée ne peut découvrir d'autre motif pour la manière dont ils décidèrent; et l'autre partie ne devait point regarder la chose d'un oeil tranquille et indifférent. Il était étonnant de voir la grande avidité montrée dans ces causes par les avocats pour accumuler les frais et pour s'emparer de l'argent. Il paraissait que £3,500 en étaient échus à un seul individu pour sa part. De pareilles choses auraient-elles pu arriver dans aucun autre pays? Elles n'auraient pas eu lieu ici, sans l'influence accablante qui avait tout surmonté. L'étude d'une seule de ces causes et l'institution d'une seule action, au lieu de 400, auraient suffi. Mais on chargea les honoraires dans chaque cause, ce qui tendait à faire monter les frais à une somme énorme. Si le Roi était intervenu dans ces actions, comme il était du devoir de ses officiers en loi de le faire pour lui, le résultat eût été autre et la législature n'eût pas eu à s'en mêler. La législature avait agi avec libéralité, et ayant déclaré que l'argent serait distribué proportionnellement entre toutes les parties dans ces poursuites, on ne pouvait avec justice le donner tout à l'une et rien à l'autre.

Amender une loi si simple, en vertu de laquelle avaient agi les juges, serait leur faire insulte—et si on faisait aucun changement dans la loi ce devrait être pour reprendre l'argent qui restait, vu que tous ceux qui ont partagé le surplus ont déjà été payés au delà de ce qui leur était dû; mais reprendre £500

surplus d'un octroi était un objet trop peu important pour la chambre. Il faudrait cependant en disposer. Le mode serait de présenter une adresse au gouverneur, le priant de faire exécuter la loi; et il conviendrait aussi, puisqu'on en avait fait la supposition, de passer une résolution déclarant qu'en accordant les £5,000, la chambre n'avait pas en vue d'indemniser, soit les concessionnaires de Sherrington, soit les censitaires de La Salle, pour leurs dommages ou leurs pertes—mais de pourvoir aux frais de justice qu'ils avaient encourus. On pourrait aussi dans l'adresse demander qu'il soit enjoint au solliciteur général de poursuivre le procureur général pour n'avoir point rempli son devoir en cette occasion. Il était étonné de l'entêtement et de l'avidité des concessionnaires—ils devraient plus que personne craindre de voir dévoiler ces transactions criminelles, et néanmoins ces hommes qui ont déjà reçu plus qu'ils n'avaient droit d'espérer se disputent un misérable surplus de £500 qui n'a jamais été destiné pour eux.

M. Ogden ne pouvait entendre les remarques sévères sur les juges de Montréal sans les repousser. Il était certainement surpris d'entendre un résident de cette ville, un homme de talents et de jugement distingués, avancer que les juges se laissaient influencer ou intimider. C'était une imputation qu'il devait repousser. Les juges écoutaient les raisonnemens et les opinions des messieurs du barreau, et décidaient ensuite, non par l'influence ou la crainte d'aucun individu. Il était présent lui-même, et avait entendu l'honorable membre pour Kent, placé vis-à-vis lui [M. Quesnel] le procureur-général, M. Bedard, et d'autres membres d'un rang distingué dans la profession, arguer l'affaire et plaider la cause de leurs clients; ils méritent tous beaucoup d'éloges pour l'habileté qu'ils déployèrent. Le jugement ne fut point précipité; les juges prirent du temps pour délibérer et ils considérèrent le cas à fond avant de décider; et maintenant on se plaint de leur jugement, et on dit qu'ils ont agi sous une influence individuelle—et on donne à entendre que le procureur-général les intimida par sa présence. M. Stuart n'était pas alors procureur-général, ou s'il l'eût été, il aurait été indigne de cette charge s'il s'en fut servi pour influencer et intimider le banc. Il agissait alors en sa qualité d'avocat, et on pourrait aussi bien dire que les juges furent intimidés par toutes les parties dans ces actions que de dire qu'ils le furent par les avocats employés. L'honorable Orateur connaît très bien que quand deux avocats se rencontrent ensemble, il arrive généralement qu'ils entretiennent des opinions contraires. M. Stuart était de cette opinion-ci, un autre ne la partageait point—c'était là tout—et l'expression des opinions des avocats ne pouvait intimider les juges.

On nous parle de l'énormité des frais; il n'en pouvait être autrement—il y avait 500 actions (et il maintiendrait qu'il était nécessaire d'en tenter un aussi grand nombre); en les mettant à £10 chaque cela formerait £5,000; la multiplicité des actions, et la grande distance de l'endroit d'où il fallait faire venir les témoins à Montréal, empêchèrent que les frais fussent moindres; et ces frais furent taxés suivant la loi. On dit aussi: présentons une adresse au gouverneur pour qu'il fasse exécuter la loi. Quoi? dirons-nous que dans une colonie Britannique où le règne de la loi est suprême, un gouverneur peut être supposé dire aux Juges: Messieurs il faut que vous changiez le jugement que vous avez rendu? Nous ne sommes point les juges de la loi, mais nous sommes les législateurs, et les juges en sont les interprètes. Nous ne pouvons altérer leurs interprétations. Avant de s'assoier il devait encore exprimer son regret que l'honorable Orateur se fût permis de dire des choses qu'il trouverait indignes de lui, après y avoir réfléchi, il en était convaincu.

Mr. Papineau se leva pour s'expliquer, en réponse au discours du solliciteur général.— Il ne prétendait pas dire que les juges avaient été intimidés—il ne s'était point servi, il croyait, d'aucune expression qui inférât qu'on devait attribuer leur jugement à la crainte ou à l'intimidation, mais qu'il avait été influé et entraîné par la force avec laquelle on leur avait présenté de faux raisonnemens. Ce qui paraît avoir servi de motifs à leur jugement, est que M. Stuart avait dit que ce serait interférer avec la loi pour la distribution de la propriété et que la contumace d'une partie la privait d'aucune part dans la distribution; et ils furent ainsi influés pour décider que lorsqu'il est ordonné qu'une dividende ait lieu la dividende entière doit être donnée à une partie—ce n'était point dire qu'ils furent inti-

beaucoup plus heureux qu'aux États-Unis. C'est là qu'on a voulu en venir. Aux allégations sans preuves ou même mensongères de la Gazette, nous opposerons les faits que nous avons déjà cités, les combats meurtriers des boxeurs, la déclaration que dans la dernière session du parlement le comte de Carnarvon fit dans la chambre des lords, une brochure publiée au commencement de cette année par un magistrat, E. E. Wilmot, dans laquelle pour démontrer l'impuissance des lois pour la répression des délits, il prouve que le peuple est beaucoup moins malheureux dans les prisons que chez lui, et que les moyens de châtiement améliorent réellement sa condition; une pétition du quatorze juin dernier dans laquelle tous les magistrats du comté de Warwick, effrayés de l'augmentation et de l'audace du crime, dans la jeunesse surtout, conjurent le parlement de rendre, dans l'intérêt général, une loi nouvelle qui arrête le torrent qui menace d'envahir la société; nous opposerons enfin, pour ne pas multiplier les preuves, l'état des dépenses énormes pour le soutien des détenus dans les prisons de Londres, seulement pendant l'année 1827, état déposé sous les yeux du parlement, et se montant à 22,801 livres sterling. Avec des preuves si incontestables en main, ne nous serait-il pas permis de renvoyer à la Gazette ce compliment qu'elle nous a fait: « So much for foolish panegyric! »

Mais encore un mot et c'est le dernier. Pourquoi l'Anglo-canadien nous appelle-t-il des renégats? ce reproche peut-il nous être adressé quand en même temps il nous fait celui de louer la France et les États-Unis? Qu'est-ce donc qu'un renégat? celui qui a quitté son pays natal ne l'est pas toujours; mais on peut en restant dans sa patrie mériter ce titre avilissant. Alors même, on est encore renégat quand on se fait l'esclave et le pourvoyeur de l'aristocratie et de toutes les classes privilégiées, quand on invoque, quand on loue les mesures arbitraires, quand on écrase les classes qu'on devait soutenir, quand on demande que l'intolérance soit érigée en loi, quand on s'efforce d'enlever toute espèce de droit de représentation à une portion considérable de ses concitoyens, de la réduire à l'Éditisme des catholiques d'Irlande, quand on tente de semer ainsi les germes de la guerre civile, quand on n'est arrêté que par l'impuissance seule. Si l'on désirait savoir si ce portrait convient ou aux rédacteurs du Courrier des États-Unis ou bien à celui de la Gazette de Québec, les Canadiens pourraient répondre.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Québec, 5 Février, 1829.

Il a plu à Son Excellence l'administration de faire les nominations suivantes, savoir:—
ETIENNE GUY, Bourgeois, Notaire Public, pour cette Province.

AUGUSTIN GUILLAUME RUEL, Bourgeois, Notaire Public pour cette Province.

DECES.

DÉCÉDÉ.—En cette ville, Mercredi dernier, M. Pierre BAÏN dit DUROCHER, âgé d'environ 50 ans.
—A Repentigny, (district de Montréal,) le 29 du mois dernier, dans la 68ème année de son âge, dame M. Catherine PICHÉ, veuve de feu Vincent Lemaire St. Germain, anciennement attaché à la compagnie du nord-ouest.

Amis de l'Irlande aux Trois-Rivières.

IL y aura une ASSEMBLEE GENERALE des amis de l'Irlande dans la ville et le District des Trois-Rivières, au lieu ordinaire, Lundi le seize du courant, à sept heures du soir. Toutes personnes désirant devenir Membres de la Société, sont priés d'y assister.

CHARLES MONDELET.

Trois-Rivières 5 février 1829. Secrétaire.

Avis aux Entrepreneurs.

A BATIR une Eglise à St. Hilaire de Rouville, Rivière Chambly, de 100 pieds de longueur, et 46 pieds de largeur, avec 2 chapelles, à proportion du corps de l'Eglise, et une Sacristie de 30 pieds carrés. La Maçonnerie et Menuiserie pouvant s'entreprendre séparément. L'ouvrage doit commencer l'été prochain. Et pour plus grande particularité s'adresser au sous-signé.
HERTEL DE ROUVILLE,
Premier Syndic.—Seigneur du lieu.
St. Hilaire, 9 Février, 1829.—V.M.

AVIS.

ON a besoin dans un Magasin de détail en ville, d'un jeune homme comme **COMMIS**. Il faut qu'il produise de bonnes recommandations, tant pour son caractère que pour sa capacité.—Un encouragement libéral sera donné.—S'adresser à cette Imprimerie.—Montréal, 9 Février, 1829.—j

Appartemens à Louer.

A LOUER dans la Maison qu'occupe le Soussigné, Rue Ste. Thérèse, à commencer au 1er. Mai prochain, les appartemens qu'occupe actuellement Mr. Hoofstetter, consistant en deux Chambres spacieuses et commodes. On pourra prendre des arrangements pour la pension si on le désire.
JOSEPH ROBITAILLE.
Montréal, 9 Février, 1829.—T.

A LOUER,

POUR en prendre possession au 1er. Mai prochain. Le premier étage d'une MAISON avantageusement située pour le commerce, Rue St. Paul, près du Marché Neuf. Cet étage contient, outre d'autres appartemens, deux Magasins dont l'un est occupé maintenant par P. L. Letourneau, Ecuyer; le haut de la Maison est occupé par James Lane, Imprimeur.
S'adresser à
D. B. VIGER,
ou à C. S. CHERRIER.

Montréal, 29 Janvier, 1829.—j.

UNE jeune personne élevée à la campagne, et qui peut fournir de bonnes recommandations, désirerait se placer en cette ville, chez une marchande de modes, pour se perfectionner dans les ouvrages d'aiguilles, &c.—S'adresser à l'imprimerie de LA MINERVE.—5 Fev.—li.

A LOUER, pour une ou plusieurs années, et possession donnée au 1er. Mai prochain,
CETTE belle maison à trois étages, appartenant aux Héritiers de feu J. M. CADIEUX, Ec., située dans la Rue S. Jacques, avec toutes ses dépendances, consistant en une excellente Cave, Glacière, Ecuries, &c. &c.
S'adresser à MAD. VEUVE CADIEUX,—fauxbourg St. Laurent.—5. Fev. 1829.—j.

AVIS.

LE Soussigné aura besoin, au 1er. Mai prochain, pour un MAGASIN EN GROS et EN DETAIL, de **DEUX COMMIS**, sachant le Français et l'Anglais; et d'un jeune homme de 15 à 16 ans comme Commis Apprentif.
Les Meilleures recommandations, quant à la conduite et à la capacité, seront requises.
P. L. LE TOURNEUX.
22 Janvier, 1829.—j.

A LOUER pour le 1er. de Mai,
LA MAISON maintenant occupée par le Soussigné, Rue St. Vincent, vis-à-vis celle occupée par les Delles, Dupérez—s'adresser à
P. L. LE TOURNEUX.
22 Janvier, 1829.—j

A LOUER, et possession au 1er. Mai,
UNE Maison située sur la grande rue du Fauxbourg St. Laurent, occupée depuis plusieurs années comme Auberge et Grocerie, avec une grande Cour, Ecuries, Remise, Puits, Hangard, Cave, &c. On s'obligera de faire toutes réparations désirées.—S'adresser à FRs. CATI, Rue Sanguinette.
5 Fev. 1829.—u.

AVENDRE de Gré à Gré.

ET pour quoi des Titres du SIRENIF seront donnés, en Mars Prochain 10. Cette MAISON de Pierre actuellement occupée par le Commissariat, rue St. Jacques.

20. Le **JARDIN** qui y joint et qui aura droit de mitoyen neté dans le pignon sud-ouest de la Maison susdite.

30. Un **VERGER** situé au Fauxbourg Saint Laurent au coin ouest des rues Sainte Catherine et Saint Alexandre.—Ce Verger a deux arpents de front sur la rue Saint Alexandre sur soixante pieds de profondeur. L'acquéreur du premier lot pourra garder entre ses mains de douze à quinze cents louis pendant six ans à intérêt. Pour plus amples informations s'adresser au soussigné, qui pourra subdiviser ce lot à la commodité des acquéreurs.

Plus—Les personnes qui désireraient faire l'acquisition de 1200 acres de TERRE dans le Township de Tewkesbury, 5480 acres dans celui de Shedord et de plusieurs lots dans celui de Kensey appartenant à la succession de feu Dr. Longmore, pourront s'adresser soit à David Handyside Ecuyer au pied du courant Ste. Marie, ou au Notaire Soussigné en son Etude à Montréal.
N. B. BUCET.

Montréal 12 Janvier 1829.—j.

A LOUER,

ET possession donnée au premier de Mai prochain, la MAISON appartenant aux Héritiers de feu Mr. Michel Trudeau, Junr., située dans la Rue St. Paul, No. 140, actuellement occupée par Mr. C. Perry, et autres.
ROY & LEVEQUE,
Rue St. Paul, No. 137.
15 Janvier, 1829.

MAISON A LOUER.

A LOUER, et livrable le 1er. d'Avril prochain.
Ce bel établissement avec une Maison à deux étages, couverte en Fer blanc, dans le Village de Varennes—bien connue comme un excellent poste pour une Auberge, avec d'excellentes Caves, Ecuries et Remises très spacieuses—tel qu'occupé ci-devant par feu Mr. ISIDORE MALO. Ce qui augmente le prix de cette propriété, c'est qu'il y a en contemplation qu'un Steam-Boat doit dans le cours de la saison prochaine venir tous les jours à Varennes, et doit accoster au Quai qui se trouve vis-à-vis du dit établissement.
Pour plus amples informations s'adresser au Soussigné à Varennes.
AIME MASSUE.
Varennes, 3 Janvier, 1829.—j.

A LOUER, et possession au 1 Mai,

DEUX MAGASINS spacieux avantageusement situés sur le nouveau marché, dans cette nouvelle maison de pierre à deux étages, voisine de Mr. Séraphino Giraldi. Les Caves sont séparées et disposées d'une manière convenable pour le commerce de Groceries. Le haut de la maison fournit des logemens propres et convenables pour deux familles. Pour les conditions s'adresser sur les lieux, ou au propriétaire soussigné, fauxbourg St. Laurent.
J. B. CASTONGUE.
Montréal, 5 Janvier, 1829.—j.

Propriété de valeur à Vendre.

OB Bel Etablissement si avantageusement situé pour le Commerce, la Traverse, &c. au bout de l'île de Montréal à la place appelée Bout de l'île, appartenant aux héritiers de feu Mr. Dubreuil, est maintenant offert en vente de gré à gré.
Pour les conditions il faut s'adresser au Capitaine Dubreuil à la Pointe aux Trembles, ou à Mr. Baptiste Duroeil sur les lieux.
Montréal, 7 Août, 1828.

ON A BESOIN,

DANS un magasin à la campagne, à quelques lieues de Montréal, d'un **COMMIS** versé dans les langues française et anglaise, et qui ait quelque expérience dans le commerce—Un jeune homme bien recommandé trouvera à se placer en s'adressant au Bureau de LA MINERVE.
Les applicans feront bien d'AFFRANCHIR leurs lettres, sans cette précaution, elles resteront sans réponse.
Montréal, 2 Fev. 1829.

A LOUER,

POUR en prendre possession immédiatement.—Une Maison située sur la Rue St. Paul, — ci-devant occupée par JOCELYN WALLER, Ecuyer.
Il faut s'adresser à Mr. Toussaint Dumas, le Propriétaire, ou à Dame Veuve Waller,—24 Dec. 1828—c.

AVIS.

HUITRES.—Le Soussigné prend la liberté de prévenir les Messieurs de Montréal et particulièrement les Amateurs, qu'il a encore quelques Quarts d'HUITRES de CARAQUETTES qui lui garantit bonnes, et dont il disposera à bas prix.
22 Janvier, 1829.—c. FRs. BENOIT.



LES Propriétaires de la Grande Collection d'Animaux informe respectueusement les habitants de Montréal et des environs, qu'ils les exhibent maintenant dans la partie Est de la voute appartenant à Pierre Berthelet, Ecuyer, sur la Pointe à Callières, ci-devant occupée par C. Sweeney, Ecuyer, comme bureau d'inspection; où ils continueront à les exhiber pendant l'hiver. Le public peut être assuré que le lieu est spacieux et commode, et en bon état, tempéré et propre, pour la réception de ceux qui le visiteront; et on apportera toute l'attention possible à la commodité et à l'amusement de ceux qui voudront bien visiter le lieu.

- La Grande Caravane se compose des Animaux suivans:—
No. 1.—Un Grand Lion Africain. Ce Lion est non seulement plus grand, mais sa crinière flottante et son air noble et fier le fait regarder comme le plus beau de son espèce dans l'Amérique.
No. 2.—Une LIONNE le plus bel animal que l'on ait jamais vu en captivité—et en même temps le plus courageux. La Lionne lorsqu'elle nourrit ses petits, combat avec furie, même les Animaux les plus formidables qui viennent la troubler; le Tigre ou l'Éléphant tenteraient en vain dans ces occasions, de lui résister—lorsqu'elle est poursuivie par les hommes, elle ne peut être vaincue que par le moyen des armes puissantes avec lesquelles ils l'attaquent.
No. 3.—Un TIGRE de l'Amérique du Sud, dont les Voyageurs connaissent bien la férocité.
No. 4.—Le JAGUAR de l'Amérique Méridionale.
No. 5.—Un CHAMEAU, animal célèbre.
No. 6.—Un beau LEOPARD.
No. 7.—Un CATAMONT.
No. 8.—Le CHACAL, ou Pourvoyeur du Lion.
No. 9.—L'IBEX, Animal Egyptien fameux pour détruire les Oufs de Crocodiles et les Jeunes Égyptes; il a été adoré dans l'ancien temps par les Égyptiens.
No. 10.—Un Loup noir, pris au Lac d'Argent.
No. 11.—LOUPS gris, mâle et femelle.
No. 12.—Un Jeune LAMA du Pérou.
No. 13.—BARBOIN au nez à côté.
No. 14.—BARBOIN à visage de chien.
No. 15.—SINGE de la Guinée.
No. 16.—Saucy Jack
No. 17.—Fameux Singe d'oeur, de l'île de Borréo.
No. 18.—Singe Marmoset.
No. 19.—Le Capuchin lili exécutera ses agréables pousées sur son Bidet Indien, avec d'autres tours divertissans.
No. 20.—Dandy Jack, le Demi-cavalier, a exécuté l'admiration de tous ceux qui ont visité la ménagerie, par ses tours extraordinaires de manège sur son petit Bidet de Suédois. Un rond lui est préparé pour exécuter ses jeux.
No. 21.—Le Singe Matelot, qui ne manque jamais d'amuser les spectateurs par ses tours diversissans.
No. 22.—Une Guenon de Barbatie.
No. 23.—Jeux dans le Rond.
No. 24.—Un Singe de Guinée.
ENTRÉE TRENTE SOUS — Enfants au dessous de DIX ans, moitié prix. C'est à HUIT heures du soir, précédés qu'on donne aux Animaux leurs aliments.
BILLETS pour la Saison CINQ CHELINS.

LIBRAIRIE FRANÇAISE.

T. DUFORT.

RUE ST. FRANCOIS XAVIER.

LE Soussigné étant en possession de la totalité de la Librairie de M. Augustin Desjardins de Québec, de celle de Mr. I. Malo de Montréal, et de ce qu'avoient en 29 Septembre dernier Messrs. E. R. Fabre et Co. de même lieu, en Livres de Loi, Littérature, &c. (que le dit soussigné a eu soin d'épurer de ce qui pouvoit s'y rencontrer d'immoral ou d'irreligieux) et de plus ayant reçu de France au dessus de deux mille ouvrages nouveaux, consistant principalement en Livres de Religion, et dont partie s'ouvre dans ce moment, informe les Messieurs du Clergé, du Barreau, et le Public en général, qu'il a un fond de Librairie Française le plus étendu et le plus complet que l'on puisse trouver dans les Canadas, en fait de Livres de Religion, Loi, Médecine, &c. Littérature, Classiques Français et Etrangers, Mélanges &c. &c.
Un Catalogue des Livres est prêt à son Magasin pour l'usage des acheteurs en attendant les imprimés.

AUSSÍ,

- Ostensoirs Superbes, Dorés et Argentés.
- Chandeliers d'Acolytes, Calices, Ciboures, Encensoirs et Navettes, Barettes, Bénitiers, Porte-Dieu de différentes façons Boîtes aux Stes.—Huiles, Cierges, &c.
- Pendules de Bronze Doré, à Musique.
- Ditto, do, do, do, à Colonnes.
- Candelabres do, do.
- Lampes do.
- Petites Pendules, Cachet d'Or à Musique, Boîtes à Musique plaquées en Or, et ditto d'Écaillé.
- Une Superbe Collection de Gravures, Estampes, morceaux de dessin et imitation de maîtres.
- Le Portrait de sa Sainteté Léon XII, en gravure, dessiné d'après nature, le jour de son Sacre par F. Dubois, pensionnaire du Roi de France, à l'École des Beaux Arts, à Rome.
- Papier, Plumes, Encre, Cire à cacheter, Pain à cacheter, &c.
- Attendu de jour en jour, une Collection de Livres de Loi, Littérature, &c.—(En Anglais.)
- Un crédit très libéral aux acheteurs au dessus de Cinquante Louis.
- N. B.—Tous ordres pour des Livres qui ne se trouveroient pas dans la collection, seront reçus avec reconnaissance exécutés avec ponctualité et à des frais modérés.

Montréal, 23 d'Octobre, 1828.—j.

T. DUFORT

AVIS.

QUATRE bons FORGERONS Canadiens, un TONNELIER et deux MENUISIERS pourrout trouver de l'emploi pour trois années en s'adressant au Bureau de l'American Fur Company, No. 4, rue l'Hospital.
Montréal, 5 Janvier, 1829.—dm.

JEAN B. LANGEVIN père, et un nommé LECUYER, qui ont résidé pendant quelques années à la BAIE-VERTE dans le territoire de Michigan, aux États Unis d'Amérique, pourront apprendre quelque chose à leur avantage, en s'adressant au soussigné, à sa demeure No. 4, rue l'Hospital.
GABRIEL FRANCHERE, Fil.

Montréal, 5 Janvier, 1829.—ss.

A Vendre à cette Imprimerie, des Formules de SUBPENA, imprimées.—Montréal, 20 Jan. 1829.

mises, mais qu'ils se laissèrent guider par un faux raisonnement. Cependant, puisque la dépendance des juges existe malheureusement encore dans ce pays, il arriverait que des soupçons se gliseraient dans l'esprit du public, sur leurs motifs, quand leurs jugements s'abaisseraient à être en opposition aux principes établis. Quant à une adresse à l'exécutif, l'application pourrait peut-être d'abord se borner à une requête à son excellence la priant de soumettre le cas à des autorités légales supérieures pour avoir leur interprétation qui venant de personnes nullement intéressées ne pourrait être contestée. Il était à désirer qu'on se débarrassât de cette question—la législature était lasse de sa répétition constante, et il était malheureux que le rapport du comité spécial sur la pétition présentée n'eût pas encore été soumis à la chambre—il vaudrait probablement mieux l'attendre, et peut-être les choses paraîtraient dans une situation différente.

Au sujet des frais de cour il n'avait rien dit sur leur taxe légale. Si la chambre eût été moins libérale, peut-être que les mémoires de frais ne se seraient point montés à une si forte somme. Les frais de causes au nombre de 500, qui étaient pareilles, et se suivaient mutuellement comme celles-ci, devraient être taxés autrement que lorsqu'il y a 500 causes différentes et indépendantes. En disant que les frais étaient énormes, il n'entendait point jeter du blâme sur les cours, ou la taxe, ou les avocats qui dans l'exécution stricte de leur devoir les avaient fait encourir—mais sur ceux qui auraient dû voir à ce qu'ils n'allassent point au delà de ce que demandait équitablement la détermination d'un procès important. Si la dernière administration eût réservé le bill pour l'approbation de sa majesté, comme elle aurait dû le faire d'après les dépêches de Lord Bathurst, elle aurait tenu suspendue sur la tête des concessionnaires de Sherrington la crainte d'une défitte, et aurait été en état d'imiter la conduite et les principes libéraux et honorables du gouvernement colonial à cette époque. Des terres qui n'étaient point des terres incultes furent concédées comme telles par erreur, et en conformité avec les suggestions de Lord Bathurst, si le gouvernement colonial eût possédé la libéralité des ministres de sa majesté, il aurait donné à la place des autres terres, 20,000 ou même 40,000 acres à la fois aux concessionnaires de Sherrington dans quelque autre township. Il répéta que l'honorable solliciteur général ne l'avait pas compris et il se flattait qu'il était maintenant satisfait.

M. Ogden était content de trouver, par l'explication qu'avait donnée l'honorable orateur qu'il avait fait disparaître de son esprit les impressions qu'il avait d'abord eues au sujet des Juges. Quant au jugement qu'ils avaient rendu on ne pouvait ici y trouver à redire—nous ne pouvons juger les Juges. Pour ce qui regarde le quantum des frais, l'honorable orateur n'avait pas cessé depuis assez longtemps de fréquenter les cours pour avoir oublié la manière dont-ils s'accumulent; et en ce cas il était absolument nécessaire pour la conservation des droits des demandeurs que tous les défendeurs fussent poursuivis. L'acte qu'avait été passé par l'Assemblée, et réservé au Roi par le Duc de Richmond, avait été passé dans la chambre par la majorité d'une seule voix, et par une très-petite majorité dans le conseil législatif; et qu'était ce bill sinon un bill pour fermer les portes des cours de justice aux sujets de sa majesté, pour donner une compensation arbitraire à quelques individus, et reconnaître les réclamations douteuses de quelques autres. C'était une empiétement violente sur les droits et la propriété privée, les droits des concessionnaires de la couronne; et il s'y était alors opposé sur ce principe.

M. Viger regrettait d'entendre le savant solliciteur-général maintenir que les Juges étaient exempts d'être jugés. Nous avons, comme législature, le droit de condamner, et d'exprimer notre désapprobation, si nous voyons ce qui n'est pas bien dans leur conduite. Il était surpris qu'aucun Juge eût pu prononcer une décision comme celle en question; elle était contraire à la lettre expresse de la loi et au sens commun. Il n'avait pas dessein de faire des reproches au Juge et de lui imputer des motifs impropres, mais les Juges n'étaient point infallibles—ils pouvaient errer—et ils errent souvent aussi bien que les autres hommes—et si nous le découvrons, nous avons non seulement le droit de le signaler, mais il est de notre devoir de le faire, et de chercher un remède contre leur jugement erroné. M. le solliciteur général nous annonce d'un air triomphant que l'acte réservé au roi fut passé dans l'Assemblée par une majorité d'une seule voix. Il se vante d'avoir en cette occasion soutenu les droits de propriété qu'avaient les concessionnaires de la couronne—il nous dit que cette mesure était un acte de violence. Il faut avouer—et il se présente encore ici une de ces anomalies qui existent en ce pays—qu'en cette occasion il

parait nécessaire de mettre dans la balance l'intérêt de quelques concessionnaires de la couronne, de ces spéculateurs qui avaient acquis leurs titres, contre l'intérêt de 400 familles que ces spéculateurs désiraient dépouiller de leur patrimoine, les fruits de leur travail, afin de s'enrichir eux-mêmes de leurs dépouilles, et s'élançant tout d'un coup dans l'opulence, en réduisant à la misère plusieurs milliers d'individus, en leur chassant de leurs foyers domestiques et paternels, et du sol qu'ils avaient enlevé à la forêt, et par lequel ils avaient augmenté les ressources du pays. Cependant on considère cette réclamation comme légitime, et que la maintenir était un acte de justice et de convenance.

Si les officiers en loi de la couronne interviennent ainsi les lois, quelle sûreté pouvons nous avoir contre l'appression? Le pauvre et le riche ne reçoivent point une justice égale. Cette matière traîne en cour depuis 15 ans, et il ne s'est pas encore rencontré un seul officier en loi de la couronne qui voulût faire son devoir. Mais c'est dans un pays, et ce ne pourrait être que dans un tel pays, où, il le répéterait, une certaine influence a lieu—où tout ce qui vient d'un certain endroit gouverne et influe tout. Il était chagrin de lever la voix contre aucunes personnes qui occupent de hautes places contre des officiers publics élevés et responsables—mais quoique les membres de cette chambre ne fussent point sous serment, comme ces fonctionnaires publics, pour remplir leur devoir, ils en sentaient l'obligation sacrée, et le remplissent.

M. Quesnel ne s'était point attendu à voir l'honorable Orateur faire les réflexions qu'il avait lancées contre les avocats qui avaient été engagés dans ces causes. Il était du nombre, et il soutiendrait que depuis 1819 jusqu'à 1824 les avocats concerés consacraient au sujet trois mois chaque année; les documents, les consultations, &c. pleuvaient en foule sur eux. Le savant gentleman entra alors dans une explication des frais encourus; il était nécessaire d'intenter 550 actions qui d'abord coûtaient £3. 2s. 6d chacune—ces actions n'étaient point du tout semblables—les unes étaient fondées sur des concessions les autres sur des baux, celles-ci sur la possession, celles-là par vente, transport, ou héritage. Il fut nécessaire de procéder dans environ 29 actions ou plus afin de déterminer ces différentes variétés; et il fallut calculer tous ces frais pour en former l'ensemble.

M. Le tout en regrettant que la discussion eût duré si long-temps n'en était pas bien chagrin, en réfléchissant qu'elle avait fourni l'occasion de donner au public une histoire de toute cette affaire—de manière que la chambre était saisie de la cause commune on disait que les juges l'avaient été. Mais il était curieux d'observer, comment tout le blâme était maintenant jeté sur les juges, et point sur les avocats. Non—ils plaident pour les clients—ils exercent les devoirs de leur profession. Les juges n'étaient point à blâmer pour l'accumulation des frais, quelques blâmables qu'ils pussent être, comme on le prétendait, quant au mode où il paraissait qu'ils n'avaient aucune discrétion, puisque le statut était si simple—mais il mentionnerait un cas qui venait à propos, arrivé à Québec, où les juges avaient interposé pour empêcher une accumulation inutile de frais. Un homme avait contracté par différents billets des engagements pour environ £400. N'ayant pas fait honneur à ses billets il fut poursuivi sur eux par cinq actions par un seul et même demandeur, mais les juges décidèrent qu'il n'avait droit d'intenter qu'une action. Il lui paraissait que dans ces cas les huissiers qu'avaient signifiés les ordres d'assignation et les subpoena avaient été les plus mal payés—ces pauvres gens avaient eu tout le trouble et la fatigue d'aller dans la campagne, et dans leur route ils doivent avoir signifié chacun un grand nombre de ces 550 ordres, et n'avaient eu pour le tout que le paiement d'une seule route, et l'avocat avait chargé comme si un huissier eût été employé dans chaque action séparément. Il croyait fermement que si on eût accordé £6,000, les mémoires de frais des avocats se seraient montés jusqu'à cette somme. Il ne voyait pas que la motion pour amendement pût produire aucun bien, et le seul moyen maintenant était de faire motion, ce qu'il faisait, que le président laissât alors le fauteuil.

M. Bourdages dit que de cette manière les pétitionnaires actuels n'auraient point de réponse. En 1825, le comité spécial avait dit dans son rapport que l'intervention de la législature n'était point du tout nécessaire—cependant les concessionnaires reviennent toujours à la charge, et continueront de le faire si nous ne trouvons pas un moyen de faire savoir que le juge n'a pas décidé suivant les intentions de la législature. Nous aurons l'année prochaine la même pétition avec les mêmes raisonnemens. Ce qu'il y a de surprenant c'est que les concessionnaires persistent à faire ces applications, et le mieux serait d'y mettre fin de la manière qu'il proposait.

M. Neilson dit que la chambre avait en ce moment discuté depuis plus de cinq heures, sans l'apparence d'aucun résultat certain. La législature avait mieux aimé accorder £5,000 que de chasser 500 familles de pauvres fermiers, et à condition que les concessionnaires abandonnassent toutes prétentions aux terres, ou à aucune indemnité. Comment pouvaient-ils s'attendre à une indemnité? Des gens qui acceptent une concession de terres comme incultes qu'ils connaissent et que toute la province savait, avoir été depuis long-temps établies et en culture, se présentaient avec une très-mauvaise grace. Adoptons la résolution du comité spécial dans une occasion précédente, décidant qu'ils n'avaient droit à aucune indemnité, et ce serait une réponse décisive. Il regardait comme extrêmement cruel d'intenter 400 actions pendant que deux ou trois auraient suffi.

Mr. Ogden dit que les comissionnaires avaient consenti à accepter les £5000, dans la supposition qu'ils les auraient pour rembourser leurs frais; au lieu de cela, par l'acte ensuite passé, les frais des défendeurs, il fut ordonné que les frais des défendeurs seraient aussi remboursés à même, les concessionnaires disent dans que les conditions auxquelles ils sont convenus de prendre cet argent, n'ont pas été remplies—et sous ce point de vue les juges n'étaient point à blâmer—c'était la faute de la législature. Quant au nombre d'actions intentées l'honorable membre dit que deux ou trois auraient suffi; mais indépendamment de la variété des cas, il était nécessaire de commencer des poursuites contre tous, ou autrement la prescription aurait détruit les droits des concessionnaires, il n'y aurait point de tems à perdre—ils auraient été privés de leurs droits par la seule opération du tems.

Mr. Borgia était d'opinion que la législation était intervenue très peu judicieusement auparavant, en donnant la moindre chose à ces soit-disant propriétaires de terres qui appartenait à 3 ou 400 familles de pauvres diables qu'il voudrait chasser. Ils aimaient à ne rien avoir. Si nous ne nous débarrassons d'eux ils nous tourmenteraient encore l'année prochaine. Il pensait que le meilleur moyen était d'adopter le mode laconique proposé par l'amendement de l'honorable membre pour la basse ville.

M. Ogden, en parcourant les journaux, trouvait que le rapport du comité spécial, qui était défavorable aux concessionnaires et auquel on avait référé n'avait jamais été agréé, et n'était point en conséquence un précédent.

La question étant demandée sur l'amendement de M. Lee que le président laissât le fauteuil, le comité se divisa également, y ayant 11 voix pour et contre, sur quoi le président donna sa voix prépondérante pour la négative.

Après une discussion ultérieure où MM. Ogden, Lee, Borgia et Bourdages prirent part, on proposa la question sur la motion originaire de M. Bourdages, qu'il était expédient d'amender l'acte de la 5e année du règne de George IV, laquelle fut négative sur une division par une majorité de 24 contre 2—[Bourdages et Christie.]

PROCÉDÉS.

Séance de Vendredi, 6 Février.

M. Neilson présenta une pétition de divers marchands de Québec, contre le bill des bois, référée au comité sur le bill, M. Neilson y est à point.

M. Viger rapporta les raisons du conseil pour persister dans certains amendemens faits par leurs honneurs au bill pour amender l'acte de judicature, en autant qu'il a rapport aux cours de juridiction criminelle: elles sont comme suit:

1o. Parce que des amendemens à un acte permanent devraient aussi être co-existans avec la loi qu'ils sont destinés à qualifier.

2o. Parce que l'expiration de l'acte que l'on veut maintenant faire revivre a déjà produit beaucoup d'inconvéniens.

3o. Parce que la législature peut aussi bien remédier aux maux qu'on dit résulter de la rareté des cours de juridiction criminelle, que passer le bill actuel, et la permanence de l'acte peut empêcher le retour des inconvéniens dont on se plaint.

Un bill pour pourvoir à la meilleure représentation des townships de cette province dans le parlement provincial, fut reçu du conseil et lu pour la 1er fois.

Un message fut reçu du conseil, permettant à l'honorable L. R. C. Deley de comparaître devant le comité sur la milice.

M. Neilson présenta le rapport du comité sur les rapports des sociétés d'agriculture; on recommanda des votes comme ceux de 1825 et l'introduction d'un bill sur le principe et avec les dispositions de celui de 1826—référé à un comité général lundi prochain.

M. Latour présenta les bills pour la qualification des pilotes et un projet au Cap Chat—référé à un comité général lundi prochain.

MM. Deligny, Proulx et de Rouville furent adjoints au comité sur le bill pour prévenir les accidens du feu dans les bois.

M. Cuvillier fit rapport sur les estimés pour les arrérages et pour les dépenses de l'année courante, référé à un comité général mardi prochain, et pour être le 1er ordre du jour.

M. Clouet présenta à la chambre un état des dépenses de l'hôpital des émigrans, du 1er Aout 1827 au 31 Octobre 1828.

M. Vallières présenta à la chambre le 2e rapport sur les juges de paix; référé à un comité général jeudi prochain.

Les bills pour la société de feu de Montréal et l'incorporation de Montréal, furent envoyés à la grosse.

La résolution passée mercredi dernier concernant un nouveau marché dans la basse ville de Québec, fut rapportée à la chambre et agréée.

Le bill pour suppléer au manque de Notaires dans le comté de Gaspé fut lu pour la 2e fois, passé en comité général, et envoyé à la grosse.

Le bill d'appropriation pour la société d'histoire naturelle de Montréal fut lu pour la 2e fois et envoyé à la grosse.

La chambre en comité sur les amendemens du conseil au bill pour faciliter un recours légal à ceux qui ont des réclamations contre le gouvernement provincial, fit un amendement au dit amendement.

La chambre en comité au sujet des phares, vota £12,000 pour cet objet; rapport à être reçu demain.

Le bill des locataires passa en comité général, fut amendé et renvoyé à la grosse sur une division de 21 contre 4.

La chambre en comité sur les hôpitaux vota les sommes suivantes:

£200 courant pour l'Hôtel Dieu de Québec.
606 15 6 sig. pour l'hôpital des émigrés.
736 15 9 sig. pour les insensés et enfans trouvés.

67 10 0 sig. pour do. do. aux Trois-Rivières.

Ces trois dernières sommes sont destinées à rembourser les dépenses faites par le gouverneur.

Les autres ordres du jour furent remis.

Séance de Samedi, 7 Février.

Sur motion de M. Vallières, il fut nommé un comité de cinq membres pour s'enquérir sur l'état actuel de l'emploi de traducteur anglais auprès de cette chambre, et de la manière dont les devoirs de cette situation sont remplis.

M. le solliciteur général présenta la pétition des townships de l'est, demandant la continuation de l'acte qui crée le district de St-François.

M. le solliciteur général fit rapport sur la partie du message de son Excellence, relative au secrétaire de l'institution royale—renvoyé au comité général sur la dite institution.

Le bill en faveur de la société d'histoire naturelle de Montréal, et celui qui pourvoit au manque de notaire, dans le district de Gaspé, furent passés et envoyés au conseil.

M. Proulx du comité général sur les phares rapporta les résolutions suivantes, qui furent agréées par la chambre.

1o. Que l'établissement de phares à la pointe orientale et occidentale de l'île d'Anticosti et à la pointe des Monts, et d'un feu flottant dans un endroit convenable de la traverse, serait avantageux au commerce du pays et faciliterait la navigation du fleuve de St-Laurent.

2o. Qu'il soit accordé à sa majesté une somme n'excedant pas £12,000 courant, pour établir les dits phares.

3o. Que les frais annuels d'entretien des dits phares soient payés sur les deniers perçus en vertu de l'acte 45e Geo. III, chap. 12, et que le surplus des dits deniers, après le paiement des dépenses ordinaires autorisées par l'acte, seront affectés au remboursement de la dite somme de £12,000.

4o. Qu'aussitôt que le gouvernement de sa Majesté pour l'île de Terre-Neuve, les législatures des provinces du Nouveau-Brunswick de la Nouvelle-Ecosse et de l'île St-Jean, auront pourvu à l'érection de phares sur l'île St-Paul et sur le Cap Ray, et qu'ils auront accordés des aides à cet effet, il sera expédient d'accorder une somme pour la quote part de cette province.

Il fut alors voté une adresse à son Excellence pour la prier de communiquer la dernière de ces résolutions au gouvernement de sa Majesté et aux gouvernemens provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et l'île St-Jean.

M. Raymond du comité sur les hôpitaux rapporta des résolutions que la chambre agréa.

Le bill pour l'inspection de la potasse fut lu pour la seconde fois et renvoyé à un comité.

L'ordre du jour sur les comptes publics fut remis à mercredi prochain.

La chambre en comité, sur le bill de la cession des biens et sur les écoles de fondation royale, fit quelques progrès et eut permission de siéger de nouveau vendredi prochain.

F. X. Mailhot, écuyer, représentant du comté de Surrey, prit son siège.

La chambre concourut à l'amendement du conseil au bill des juifs, et le renvoya au conseil.

Le bill pour encourager la pêche de la baie et de la morue, fut lu pour la 2e fois et renvoyé à un comité général, pour lundi.

La séance fut levée.

Séance de Lundi 9 Février.

M. Cuillier accompagné des autres messagers fit rapport qu'ils avaient présenté à son excellence l'adresse de la chambre de mercredi dernier, et que son excellence avait répondu que les documents demandés pour l'assemblée étant des copies de rapports fait par le conseil exécutif de sa majesté dans l'exécution de son devoir de conseiller de la couronne, il ne pouvait constitutionnellement les rendre publics sans la sanction et la permission expresse de sa majesté.

Les bills pour l'établissement de places de marché à Montréal, dans le fauxbourg St. Laurent et dans la ville, furent rapportés du conseil sans amendements.

Deux bills furent envoyés du conseil, l'un pour altérer le mode dont on attache les meubres aux carioles et autres voitures d'évier dans le district de Montréal et l'autre pour rappeler une ordonnance défendant aux personnes de laisser la province sans avoir un passeport.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE.

GRANDE-BRETAGNE.

SUCCESSION AU TRÔNE D'ANGLETERRE.

Les alarmes qu'excite en Angleterre l'indisposition prolongée du Roi les vœux sincères de ses sujets pour le rétablissement de leur souverain, les secrètes inquiétudes jetées dans les trois royaumes par les atteintes graves qu'a reçues depuis quelques mois la santé du duc de Clarence, un coup d'œil sur la maison d'Angleterre ne suffit que trop pour les justifier. Une grande question se trouve en effet soulevée par des tristes prévisions, et si des rapports plus rassurants atténuent en ce moment l'effet des premières impressions, elles ne sont cependant point encore assez efficaces pour qu'il ne soit pas permis d'aborder cette grave matière. Quant les chances de la vie humaine se font à la destinée des Empires, on les pèse avec une double sollicitude. Le tems, qui moissonne indistinctement tous les âges, fait souvent justice de nos calculs; mais comme ce n'est ni à hâter ni à retarder des coups que d'établir des probabilités, peut-être les alarmes de l'Angleterre autorisent-elles en France un examen de la question que nous disons succinctement ne pas voir agiter de long-tems sur les bords de la Tamise.

Un enfant de 9 ans, Alexandrine Victoire, fille du duc de Kent et d'une princesse de Saxe-Cobourg, vit destinée au trône d'Angleterre. La mort du duc de Kent, celle du duc d'York ont assuré la couronne à son avenir. L'héritier présomptif, le duc de Clarence, âgé de 63 ans, est veuf d'une femme qui ne lui a pas laissé d'enfants, et l'on sait que la princesse Charlotte a emporté, à vingt ans, dans la tombe les espérances de l'Angleterre, qui voyait avec orgueil grandir pour le trône tant de vertus et tant de grâces.

Les règnes des femmes ont été glorieux pour la Grande Bretagne. D'immenses souvenirs se lient encore à la mémoire de celles qui y ont porté la couronne; et, dans des circonstances ordinaires, l'on verrait encore sans alarmes dans ce pays passer le sceptre aux mains qu'on a jugés ailleurs trop faibles pour le soulever. Mais c'est la légitime inquiétude de voir, la couronne posée, avant le tems, sur le front d'une jeune héritière, qui préoccupe la Grande-Bretagne et l'Europe attentive à tout ce qui peut ébranler l'assiette politique d'un pays placé au premier rang parmi les puissances prépondérantes. C'est cette triste éventualité que nous discutons nous même avec le désir que nos considérations sur cette matière restent long-tems inapplicables.

La minorité appelle une régence. Une régence n'est trop souvent qu'une époque de crise pour les nations. C'est un germe de discorde jeté dans une famille dont les membres se disputent avec des droits égaux la tutelle d'un roi ou d'une reine mineure. Aucune loi écrite ne fixe d'une manière irrévocable le choix des hommes appelés à l'exercer. Il n'y a peut-être pas de peuple dont l'histoire, consultée sous ce rapport, ne présente à elle seule les exemples les plus contradictoires. L'Angleterre elle-même, ce pays des précédents, n'a pas encore de droit public consenti par toutes les opinions sur cette matière. En vain y exhumerait-on les annales de ses vieux siècles, depuis l'hépatarchie jusqu'à la maison de Hanovre; de premiers souvenirs seraient combattus par des souvenirs plus récents; et d'ailleurs du chaos des tems anciens aurait-on bien le droit de tirer la solution d'une des plus grandes questions politiques des tems modernes? L'Angleterre, il faut l'avouer, ne

se consulte elle-même avec confiance que depuis 1683, et elle ne date ses archives que de l'établissement de son édifice constitutionnel.

L'aliénation mentale du feu Roi, triste minorité qui appelle, comme l'enfance, le choix d'un tuteur, souleva en 1788, au Parlement anglais, la grande question d'une régence. Des opinions diverses furent mises en avant. On contesta la nature des droits que la naissance donnait à l'exercer. On combattit les limites réclamées au pouvoir de celui à qui elle serait dévolue. Le prompt rétablissement de Georges III ne permit pas de poser alors ces principes qui, vérifiés par l'expérience, prennent bientôt en Angleterre la double autorité de la coutume et de la raison. Mais une rechute, qui ne se termina qu'avec la vie du prince, devait ramener en 1810 au Parlement une discussion plus grave et plus solennelle de cette grande question; et s'il est encore réservé à l'Angleterre de la voir agiter, c'est là sans doute qu'on cherchera des précédents; c'est là que nous puisons nous-mêmes le développement des doctrines que nous pouvons considérer comme consacrées par un vote parlementaire, et qui ne tirent pas peu de force et d'éclat des grands noms qui siègent encore sur les bancs de la chambre des communes, quand elles y reçoivent la sanction d'une imposante majorité.

M. Perceval, chancelier de l'échiquier, put établir en plein Parlement (et cela sans qu'une opposition, violente comme l'époque de cette discussion, contestât un moment la rigueur de ce principe), que la régence n'appartient pas de droit à l'héritier présomptif de la couronne. Trois résolutions furent présentées à l'adoption de la Chambre; elles portaient, la première, qu'il y avait à reconnaître la nécessité de suppléer à l'exercice suspendu des fonctions royales; la seconde, qu'à la majorité seule des Pairs temporels et spirituels de la Grande-Bretagne et des communes du royaume en Parlement, appartenait le droit de décider comment il serait suppléé à l'exercice de ces fonctions; la troisième enfin, que le Parlement avait à déterminer comment serait donné l'assentiment royal au bill adopté pour régler l'exercice de l'autorité royale au nom et à la place du Roi.

Ces résolutions furent adoptées, et la discussion ne s'établit presque que sur la nécessité d'apporter une restriction temporaire aux droits de la Couronne, en la calculant toutefois de manière à ce qu'elle n'expirât que pendant la durée d'un Parlement, afin qu'il n'y eût pas de lacune entre l'exercice plein et entier de l'autorité royale, et les motifs qui la dépouillaient de quelques-uns de ses privilèges. Le plus important de ceux qui demeuraient pour ainsi dire suspendus, était l'élevation à la pairie, à moins cependant que cette haute dignité ne fût la récompense de quelque action d'éclat dans les armées de terre ou de mer.

Vainement les princes de la famille royale, le duc d'York à leur tête, rédigèrent une protestation contre le projet de bill des ministres. Vainement ils déclarèrent ces restrictions de l'autorité royale un empiètement sur les droits de la couronne. Dans une séance qui suivit de près l'adoption des trois premières résolutions ministérielles, la proposition de régence en faveur du prince de Galles, avec les restrictions déjà discutées, triompha des efforts d'une opposition dont l'éloquence de M. Canning ne saura pas la défaire.

Ce serait pour la première fois que l'enfance d'une princesse soulèverait en Angleterre la question d'une régence. Trois remes seulement ont occupé le trône, Marie, Elisabeth et Anne; mais elles n'héritèrent de la couronne qu'après avoir atteint leur majorité. Le droit public la fixe à dix-huit ans pour les hommes comme pour les femmes, et Henri VIII en mourant décida que son fils Édouard VI règnerait à dix-huit ans. Ce précédent aurait force de loi.

Si une jeune princesse, appelée avant le tems au trône de ses pères, réserve encore à la Grande-Bretagne l'alléguant discussion dont une maison royale, riche de tant de princes et de princesses, semblait favoir pour long-tems affranchie, les résolutions de 1788 et de 1810 seront invoquées à l'appui de celles que nécessiteraient d'aussi douloureux événements. Mais jamais, peut-être, la formation d'une régence ne se sera présentée sous un point de vue aussi délicat, ni dans des circonstances plus difficiles. Puisqu'en effet le prince, placé par sa naissance le plus près du trône, ne donne pas de droit à un héritier mineur, l'appui de ses lumières et de son expérience, à qui, des ducs de Cumberland, de Sussex ou de Cambridge, confierait-on le dépôt des destinées de l'Angleterre? Le premier, devenu presque étranger à son pays par son mariage et par son long séjour en Allemagne, semble avoir oublié la Grande-Bretagne; et le parlement, il y a peu d'années, ne voulait pas non plus se rappeler que le duc de Cumberland avait un fils, à moins que ce prince ne vint s'approprier son pays sur les bords mêmes de la Tamise. Des mœurs plus militaires que politiques, et des habitudes

constitutionnelles, perdues sous un ciel jus- qu'ici peu favorable à leur développement, ne recommanderaient pas ce prince au choix d'une tutelle aussi imposante. L'éducation politique d'une reine ne se confie pas avec la même légèreté que le commandement d'un régiment de hussards.

Le duc de Sussex n'a point à redouter des préventions de cette nature. Anglais comme l'Angleterre même, c'est la vivante image des mœurs politiques de ses concitoyens. Pair de l'Opposition, il vote contre les ministres de la couronne, comme s'il n'était pas né pour la porter. Ami de l'émancipation des catholiques jamais il ne refusa un toast aux libertés religieuses. Les assemblées populaires, les clubs politiques, les minorités parlementaires, l'ont toujours trouvé fidèle à ses principes; mais ce ne serait pas peut-être sans quelques alarmes que l'on verrait la régence passer aux mains d'un prince qui, plus d'une fois, appuya de son vote la réforme radicale du Parlement.

Le duc de Cambridge administre avec honneur le Hanovre, et les hautes fonctions qu'il y exerce le rendent depuis longtems étranger aux partis qui divisent l'Angleterre. Mais il ne se présente, d'ailleurs, que le troisième dans l'ordre de la naissance; et, si le droit écrit ne donne pas irrévocablement la régence à l'héritier présomptif, jusqu'ici, cependant, elle n'a point franchi trois degrés à la fois: aussi comptons-nous à peine, parmi les membres de la famille royale désignés à cette espèce de candidature, l'oncle de la jeune princesse, le frère de sa mère, l'époux de la fille de Georges IV, le prince de Saxe-Cobourg enfin, qui eût pu partager un trône, et qui ne franchira jamais le seuil de la Chambre des Pairs.

Nous nous garderons bien de peser les droits de ces augustes rivaux. Si le triste moment de les faire valoir est réservé à l'avenir de l'Angleterre, nous attendrons avec une vive sollicitude la décision du Parlement britannique, et jusque-là nous nous contentons de faire des vœux pour qu'il n'ait pas de long-tems à renouveler une aussi grave question.

[Du Journal des Débats.]

LA MINERVE.

MONTREAL, 12 FEVRIER, 1829.

Ainsi que nous l'avions annoncé déjà, LA MINERVE agrandit aujourd'hui son format sans augmenter le prix d'abonnement. Il résultera de cet agrandissement de format des avantages réels et importants. Nous aurons d'abord plus d'une colonne par numéro, à consacrer aux matières de notre feuille, ce qui équivaut à plus de dix numéros du journal actuel par année. Cette augmentation était de plus en plus rendue nécessaire par l'activité d'un grand nombre de correspondants répandus dans les diverses parties de la province, par l'abondance et la gravité des matières au niveau desquelles il convient de tenir les lecteurs, par le besoin d'instruction qui se fait sentir dans tous les coins du pays, et enfin par le mouvement des esprits qui se porte vers les améliorations en tout genre et que nous devons secondar de tous nos efforts. Nous éprouvons continuellement le regret de voir s'amonceler dans nos cartons une foule d'articles vraiment intéressants et utiles que le défaut d'espace nous obligeait d'y laisser enfouis. Désormais, du moins, ces sacrifices deviendront plus rares.

Afin de donner à notre publication tout l'intérêt possible, nous avons fait des dépenses considérables pour nous procurer plusieurs des meilleurs journaux étrangers; nous les recevons régulièrement et nos colonnes en contiendront de copieux extraits quand il sera en notre pouvoir d'en faire usage.

Quant à la partie habituellement réservée aux annonces, il nous semble qu'elle ne sera pas non plus sans utilité, puisqu'elle renfermera des avis commerciaux et autres souvent importants à connaître. Si notre feuille était restée dans un cercle de lecteurs étroitement restreint, nous n'aurions jamais songé sans doute à nous joindre à ceux qui les premiers ont satisfait à ce besoin, aujourd'hui généralement reconnu; car personne n'ignore que les annonces ne vont que là où se trouve une véritable publicité, parce que la publicité seule peut leur être utile. Mais dépassant nos prévisions, et franchissant les limites qui semblaient lui être imposées, LA MINERVE a pénétré dans les masses; elle a été favorablement accueillie dans les classes les plus diverses de la société; on la voit dans tous les établissements publics. Dès-lors nous avons pu songer à adopter pour notre journal un plan plus étendu, et à consacrer notre publicité aux intérêts du commerce et de l'industrie.

Il y a déjà plus de deux ans, dans le Prospectus de la fondation du journal, nous promettons de ne rien négliger pour donner à cette feuille politique tous les développemens dont le tems et l'expérience nous indiqueraient

la nécessité, et de n'épargner aucun sacrifice pour la mettre en harmonie avec son but, ses relations et les besoins de l'époque. Les résultats sont là pour montrer si cette promesse a été scrupuleusement remplie.

Nous invitons nos correspondans à nous continuer leurs faveurs; si depuis quelque tems nous n'avons point publié les écrits qu'ils nous ont adressés, ils ne doivent s'en prendre qu'à la longueur des débats et des procédés de la législature qui ont pris toute la place dont nous pouvions disposer. Ils paraîtront aussitôt que possible.

Le commencement de ce volume nous fournit l'occasion de remercier nos Abonnés et nos Agens pour l'encouragement généreux et libéral que nous en avons reçu, et aussi de leur rappeler qu'un journal comme le nôtre ne peut se soutenir qu'à grands frais, et que de leur ponctualité dépend son succès. Nous continuerons notre carrière avec courage, persuadé que les amis du pays feront tout ce qui dépendra d'eux pour soutenir un journal qui a pour but principal et qui s'est constamment efforcé de défendre la cause du PEUPLE CANADIEN, et qui croit avoir bien mérité de la PATRIE par les persécutions que lui a suscitées l'expression de ses vrais PRINCIPES CONSTITUTIONNELS.

Le bill de judicature de M. VIGER, établissant des circuits pour les affaires du terme inférieur a été remplacé par un autre de M. VALLIERES; il est bien différent du premier et établit des juridictions résidentaires dans les campagnes. Ce système a toujours éprouvé une forte opposition dans la Chambre d'Assemblée; nous ignorons quel sera son sort cette année.

On a essayé d'empêcher le renouvellement de l'acte des petites cours des commissaires dans la campagne, sous le prétexte qu'elles produisent plus de mal que de bien, qu'elles favorisent les haines et encouragent les gens à plaider; on a répondu qu'elles étaient très-avantageuses, qu'elles facilitaient le recouvrement des petites dettes, pour lesquelles on n'oserait poursuivre, s'il fallait aller à Montréal, qu'elles embaïent les habitants de la campagne de se corrompre avec ceux des villes &c. Des pétitions en faveur de ces cours et en demandant la continuation, au moins en attendant un système judiciaire général plus avantageux que celui qui existe, ont été présentées à la Chambre. Ceux opposés à ces cours de la campagne disaient en outre que bien souvent il s'y commettait de grandes injustices par le peu de connaissances et de probité de certains commissaires—on a répliqué qu'il serait facile à l'administration de remplacer par des commissaires qualifiés sous tous rapports ceux qui ne méritaient point de remplir cette charge.

Deux autres bills, tous deux sur la représentation, l'un de la chambre, l'autre du conseil, occupent en ce moment la législature. Le conseil veut ajouter 13 comtés aux townships, et que ceux qui contiendraient 500 âmes envoient un membre—ceux qui en auraient 2000 pourront envoyer deux membres. La chambre de son côté, accorde aux townships sept membres, ce qui est plus qu'ils n'ont droit d'avoir, à raison de leur population; et ajoute 33 membres aux 50 membres dont se compose la chambre d'assemblée. Il est bien à craindre que les deux branches ne puissent s'accorder sur cette matière, sur la diversité de leurs intérêts.

Extrait de la liste des brevets expédiés par lord Dalhousie, pour le paiement des dépenses du gouvernement civil, pour 1826, mise devant la chambre d'assemblée, par un message de l'administrateur du gouvernement, le 27 janvier 1829.

SAMUEL GALE.—Pour ses frais de voyage en allant en Angleterre, pour le service public—£300.

La Gazette de Gore (Haut Canada) nous apprend qu'on a pendu en effigie Sir John Colborne, à Hamilton. Elle donne à entendre que c'est un acte de vengeance des amis de M. Collins; ce pourrait bien être celui des amis mêmes de l'administration qui voudraient faire attribuer cette insulte à leurs adversaires, et jeter de l'odieuse sur la cause de l'Éditeur du Canadian Freeman.

Le bulletin maritime de Lloyd nous apprend que les vaisseaux du Canada ont eu une traversée très-orageuse à leur retour en Angleterre. Les tempêtes les plus violentes se sont fait sentir, dans le golfe vers le 15 novembre, et sur les côtes d'Angleterre, entre le 5 et le 20 décembre. Entre autres Sinistres, il nous apprend le naufrage du navire neuf FULWOOD, du port de 400 tonneaux, parti de Québec le 23 octobre pour Liverpool. Il se perdit entièrement le 13 nov. à Langley, ou la Petite Ile Miquelon (sur les côtes de Terre-Neuve.) Le second, le charpentier, cinq hommes de l'équipage et deux passagers se noyèrent.

ront. Le capitaine, le deuxième second, et le reste de l'équipage sont arrivés à Weymouth dans une goélette Française.

Les seuls passagers dans le *Fulwood*, naufragé à Miquelon, étaient M. Martinucio de Québec bien connu comme importeur de marchandises françaises, et M. Fitzsimmons, frère du tonnelier employé par H. G. Forsyth, Ecr. à Québec. Le navire était à son premier voyage, ayant été construit par M. Viger et lancé au chantier de Munn à la fin de l'été. M. Martinucio emportait environ £1700 en espèces.

Représentation des *Amateurs Canadiens* du 26 de Janvier dernier pour des Institutions Charitables:—

Recette, - - - - -	£73 15 0
Dépenses.	
Assurance du Théâtre,	£4 16 3
Billets et Avertissements,	8 12 3
Luminaire, &c.	7 19 7
Gardiens de Porte, } Domestiques, &c. }	5 1 3
Garde-Robe,	8 10 2
Diverses réparations } faites au Théâtre, }	10 15 6
Perruquiers,	0 15 0
	£46 10 0

Argent en mains du Trésorier,	£27 5 0
Donné ce jour au Trésorier de l'Association Bienveillante,	£13 12 6
Ditto au Trésorier de l'Azile des Orphelins,	£13 12 6
	£27 5 0

JOHN JORDAN,
Trésorier des Amateurs
Canadiens.
12 Fév. 1829.

Les AMATEURS ANGLAIS ont donné £25 à la Nouvelle Maison d'Industrie, et £25 à l'Asyle des Orphelins, produit de leur représentation du 3 du courant.

NAISSANCE.

En cette ville, Vendredi dernier, la Dame du Dr. VALLÉE a mis au monde un fils.

MARIAGES.

MARIÉS.—En cette ville, mardi dernier, par Msr. Dufresne, M. EDWARD WATKINS, à Dlle. MARY WILLIAMSON, de cette ville.

—Jedi dernier, par le Rév. E. Black, M. JOHN GRANT, musicien, du 79e régt. à Dlle. MARGARET TORIN.

—A Blairfinnie, le 10 du courant, par Messire Paquin, Mr. J. BAPTISTE LUKIN, Notaire, de Napierville, à Dlle. HENRIETTE, la plus jeune des filles de Louis Decoigne, Ecuyer, Notaire, de Blairfinnie.

—A Rigaud, Dimanche dernier par le Révérend Mr. Abbot, Mr. LOUIS GASPARD THIBAUDIERE de LA RONDE, Notaire, de St. André à Demoiselle JULIA ELIZA JANE TEASDALE, du premier lieu.

DECES.

DÉCÉDÉE.—En cette ville, mardi matin, à l'âge d'environ 75 ans, Dame SARAH MACDONELL, veuve de feu le major ALEXANDER MACDONELL, de Keppock, en Ecosse.

—A la Prairie, le 11 du courant, Mr. J. B. BAUZET, âgé de 34 ans.

PRIX DU MARCHÉ.

Revisé et Corrigé chaque Semaine.

	s. d.	s. d.
Bœuf, — par lb.	0 2	0 4
Lard,	0 4	0 5
Lard pr. 100 lb.	25 0	30 0
Mouton, — pr. qr.	2 0	4 0
Veau,	3 0	7 6
Oies, — pr. couple,	4 0	5 6
Dindes,	2 6	4 6
Canards,	2 0	2 6
Poulets,	1 6	2 0
Perdrix,	2 0	2 6
Beurre, — par lb.		
Frais,	0 9	0 10
Salé,	0 6	0 7
Graisse,	0 6	0 7
Œufs par doz.	0 9	0 10
Sucre d'érable,	0 4	0 5
Fleur par quint.	19 7	21 8
Farine de Blé d'Inde,	9 7	10 0
Fleur par quart fine,	42 6	45 0
— do. Superfine,	47 6	50 0
Blé, — par minot,	7 6	8 0
Avoine,	1 4	1 6
Orge,	3 0	3 4
Pois,	3 6	4 0
Patates,	0 10	1 3
Blé d'Inde,	2 6	2 9
Blé Sarasin,	2 3	2 6
Seigle,	0 0	0 0
Foin par 100 } bottes 1500 lb. }	22 6	25 0
Bois par corde.		
Erable,	12 0	14 0
Mélé,	8 0	10 0

AUX INSTITUTEURS.

SOUS PRESSE, et à Vendre en peu de tems: Un petit Ouvrage, intitulé "Méthode courte et facile pour bien apprendre à lire le Latin."

THEATRE ROYAL.

LES AMATEURS CANADIENS
Ont l'honneur de prévenir les Dames et Messieurs de cette ville que VENDREDI, le 27 de Février courant, ils donneront pour le Bénéfice de l'Institution connu sous le nom de MONTREAL GENERAL HOSPITAL,

LE GRONDEUR.

Comédie en 3 actes, par Bruyès,
Suivie d'une Pièce Parade—intitulée:
GILLES RAVISSEUR.
Lesquels seront accompagnés d'autres amusements dont les Affiches du jour donneront les détails.

N. B. Avec la permission du Colonel Douglass, la bande du 79eme Régiment contribuera aux amusements de la soirée.

LES AMATEURS ANGLAIS

ONT l'honneur d'informer de nouveau les Dames et Messieurs de Montréal et des environs que pour céder à des instances nombreuses et répétées, ils sont encore induits à jouer, pour le Bénéfice du

MONTREAL GENERAL HOSPITAL,
LE LENDI SOIR, 16 FEVRIER, 1829,

THE CONQUEST OF TARANTO.
Avec la pièce NATIONALE célèbre, en 2 actes
THE FALLS OF CLYDE.

Pour les détails plus amples voyez les petites affiches. Un plan des loges est déposé au Salon de Mr. J. LUKIN, où on peut retenir des places.

Amis de l'Irlande aux Trois-Rivières.

IL y aura une ASSEMBLEE GENERALE des amis de l'Irlande dans la ville et le District des Trois-Rivières, au lieu ordinaire, LUNDI le Seize du courant, à Sept heures du soir. Toutes personnes désirant devenir Membres de la Société, sont priés d'y assister.

CHARLES MONDELET,
Secrétaire.

Trois-Rivières 5 février 1829.

Le Soussigné a en main et tient toujours:—
Un Assortiment constant de TABAC en Torquette, Tabac Rafé, Tabac en Feuilles, Cigares de St. Eustache, &c. &c. qu'il garantit tous d'une qualité supérieure et qu'il vendra au même prix qu'aux magasins de Messrs. B. S. SOLOMON, & Cgnie. à Montréal.

HENRY JOSEPH, SEN.

Berthier, 12 Février, 1829.—at.

A VENDRE.

UNE MAISON de pierre située dans la rue St. Paul, ayant de bonnes Caves et une Voute de pierre à deux étages dans la cour, le tout maintenant occupé par Mr. N. G. FILICIANO, Tailleur,—partie du prix pourra rester entre les mains de l'acheteur à constituit. S'adresser à P. A. Dégery ou à P. L. Letourneau, Ecuyer.—12 Fév. 1829.—j.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

BATIR une Eglise à St. Hilaire de Rouville, Rivière Chambly, de 100 pieds de longueur, et 46 pieds de largeur, avec 2 chapelles, à proportion du corps de l'Eglise, et une Sacristie de 30 pieds quarrés. La Maçonnerie et Menuiserie pouvant se rendre séparément. L'ouvrage doit commencer l'été prochain. Et pour plus grande particularité s'adresser au soussigné.

HERTEL DE ROUVILLE,
Premier Sinic.—Seigneur du lieu.
St. Hilaire, 9 Février, 1829.—v.m.

AVIS.

On a besoin dans un Magasin de détail de ville d'un jeune homme comme **COMMIS**. Il faut qu'il produise de bonnes recommandations, tant pour son caractère que pour sa capacité.—Un encouragement libéral sera donné.—S'adresser à cette Imprimerie.
Montréal, 9 Février, 1829.—j

APARTEMENTS A LOUER.

A LOUER dans la Maison qu'occupe le Soussigné, Rue Ste. Thérèse, à commencer au 1er. Mai prochain, les appartemens qu'occupe actuellement Mr. Hoofstater, consistant en deux Chambres spacieuses et commodes. On pourra prendre des arrangements pour la pension si on le désire.
JOSEPH ROBITAILLE.
Montréal, 9 Février, 1829.—ti.

A LOUER.

POUR en prendre possession au 1er. Mai prochain.—Le premier étage d'une MAISON avantageusement située pour le commerce, Rue St. Paul, près du Marché Neuf.—Cet étage contient, outre d'autres appartemens, deux Magasins dont l'un est occupé maintenant par P. L. Letourneau, Ecuyer; le haut de la Maison est occupé par James Lane, imprimeur. S'adresser à D. B. VIGER, ou à C. S. CHERRIER.
Montréal, 29 Janvier, 1829.—j.

A LOUER, pour une ou plusieurs années, et possession donnée au 1er. Mai prochain.—Cette belle maison à trois étages, appartenant aux Héritiers de feu J. M. CADIEUX, Ecr., située dans la Rue St. Jacques, avec toutes ses dépendances, consistant en une excellente Cave, Glacière, Ecuries, &c. &c.
S'adresser à MAD. VEUVE CADIEUX, fauxbourg St. Laurent.—5. Fév. 1829.—j.

A VENDRE PAR

FRS. ANT. LA ROCQUE,
No. 22. RUE ST. FRANCOIS XAVIER,
CIRE Blanche pour CIERGES,
VIN BLANC PUR pour la MESSE,
Calices, Ciboires, Ostensoirs, Bénitiers, Burettes, Portes-Dieu, Boîtes aux Saintes Huiles, Encensoirs, Chandeliers d'acolythes, Chasubles; Bréviaires, &c. &c. &c.
—VINS—
De Madère, Port, Tenériffe, Espagne, Sicile, Champagne, Sauterne, Frontignan, Médoc, Haut-Briou, Abbassora, Eau de Vie de Cognac, Génévrière, &c. &c. &c.

—EPICES DE TOUTE SORTE
Ornements de cheminées, Grottes d'albatre, Pendules musicales et autres, Gandelabres, Or en feuillets pour dorure,
Fil d'or et d'argent, Paillettes, &c. &c.
RASOIRS CHINOIS, d'une qualité supérieure, Poids pour arrêter le papier.

—QUINCAILLERIE en général—comprenant entre autre—Toule, Plaques de soc, acier, fer-blanc, peccés à frise, soie de lund et de moulin, vis, couplets, peintures, égouines, vitres, mastic, &c. noir de fumée.—Et son assortiment ordinaire et très-général de MARCHANDISES SECHES.

—AUSSI—
du WHISKEY de la fabrique renommée de Ste. Thérèse. Ce Whiskey indépendamment de sa force, est encore très-recommandable par sa douceur, sa goût épuré, et ses qualités amalgamatives. Étant l'agent de cette Fabrique, il en aura constamment en vente, et il prendra des grains et autre produits du pays en échange, pour le dit Whiskey, comme pour tous les autres objets qu'il a en vente.
Montréal, 11 Août, 1829.—j.

LIBRAIRIE FRANCAISE.
DUFORT, —Rue St. François Xavier.—
Le Soussigné étant en possession de la totalité de la Librairie de Mr. Augustin Germain de Québec, de celle de Mr. L. Malo de Montréal, et de ce qu'avoient au 29 Septembre dernier Messrs. E. R. Fabre et Cie. du même lieu, en Livres de Loi, Littérature, &c. (que le dit soussigné a en soin d'épurer de ce qui pouvoit s'y rencontrer d'immoral ou d'irréligieux,) et de plus ayant reçu de France au dessus de deux mille ouvrages nouveaux, consistant principalement en Livres de Religion, et dont partie jouvre dans ce moment, informe les Messieurs du Clergé, du Barreau, et le Public en général, qu'il a un fond de Librairie Française le plus étendu et le plus complet que l'on puisse trouver dans les Canadas, en fait de Livres de Religion, Loi, Médecine, &c. Littérature, Classiques Français et Etrangers, Mélanges &c. &c.

Un Catalogue des Livres est prêt à son Magasin pour l'usage des acheteurs en attendant les imprimés.

—AUSSI,
Ostensoirs Superbes, Dorés et Argentés.
Chandeliers d'acolytes, Calices, Ciboires, Encensoirs et Navettes, Burettes, Bénitiers, Porte Dieu de différentes façons Boîtes aux Stes. Huiles, Cierges, &c.
Pendules de Bronze Doré, à Musique.
Ditto, do. do. do. à Colonnes,
Candelabres do. do.
Lampes do.
Petites Pendules, Cachet d'Or à Musique,
Boîtes à Musique plaquées en Or, et ditto d'Écaillé.

Une Superbe Collection de Gravures, Estampes, morceaux de dessin et imitation de maîtres. Le Portrait de sa Sainteté Léon XII, en gravure, dessiné d'après nature, le jour de son Sacre par F. Dubois, pensionnaire du Roi de France, à l'École des Beaux Arts, à Rome.

Papier, Plumes, Encre, Cire à cacheter, Pain à cacheter, &c.
Attendu de jour en jour, une Collection de Livres de Loi, Littérature, &c.—(En Anglais.)
Un crédit très libéral aux acheteurs au dessus de Cinquante Louis.

N. B.—Tous ordres pour des Livres qui ne se trouveroient pas dans la collection, seront reçus avec reconnaissance exécutés avec ponctualité et à des frais modérés.
T. DUFORT.
Montréal, 25 d'Octobre, 1829.—j.

LIBRAIRIE FRANCAISE.
E. R. FABRE & Co., Vis à-Vis l'Audience.
On trouvera constamment à la Librairie ci-dessus une Collection très bien choisie et très étendue de Livres de Théologie, Littérature, Loi, &c.—Tous les Livres en usage dans les Ecoles.

—AUSSI,—Papier, Plumes, Encre, Ombles, &c. Un très grand assortiment d'Images, Gravures, Cartes, Géographiques, &c.
Les mêmes Libraires se chargent de faire venir de France dans le plus bref délai tous les ouvrages de Religion, Littérature, Loi, &c.,—qu'on pourroit désirer.

N. B.—Ils se chargent d'exécuter la Reliure dans toutes ses branches.—Le tout à des prix modérés.—Montréal, 13 Nov. 1828.

Le Soussigné a constamment à vendre à son Magasin Rue Notre Dame:—
Un Assortiment de Ferre en barres et en paquets.
Do. do. de Coutellerie.
ACIER, Cloux, Ferblanc, Toule, Bêche, Ferrées, vitres et Vaiselle de Cristal.

—AUSSI,—Café de la Jamaïque, Jus de Citron, Café, &c.
Et un Assortiment très étendu de Vins en bouteille scellé en Angleterre, dont il disposera à la douzaine ou autrement; cet assortiment consiste entre autres espèces en vins de Madère, de Sherry, Bronté, Tenériffe P. L. Buccies, Champagne, Claret, &c.

THOMAS HEAVEN.
Montréal, 26 Novembre, 1829.—j.

LIVRES DE CHANT.

LES Soussignés ont dernièrement reçu quelques Exemplaires du PROCESSIONNAI, du GRADUEL et du VESPERAI, à l'usage de ce Diocèse, et s'en sont très solidement reliés en veau, &c., qu'ils offrent au prix de Québec.

—DE PLUS—
En ayant reçu des exemplaires brochés, ils se chargent de les faire relier, au goût des personnes qui désireraient une reliure élégante et ornée confectionnée dans leur atelier, vis-à-vis l'Audience.
E. R. FABRE & Co.
Montréal, 18 Déc. 1828.

AVIS.

Le Soussigné aura besoin, au 1er. MAI prochain, pour un MAGASIN EN GROS ET EN DETAIL, de DEUX COMMIS, sachant le Français et l'Anglais; et d'un jeune homme de 15 à 16 ans comme Commis Apprentif.

Les Meilleures recommandations, quant à la conduite et à la capacité seront requises.
P. L. LE TOURNEUX.
22 Janv. 1829.—j.

UNE jeune personne élevée à la campagne, et qui peut fournir de bonnes recommandations, désirerait se placer en cette ville, chez une marchande de modes, pour se perfectionner dans les ouvrages de la guillemette, &c.—S'adresser à l'Imprimerie de LA MINERVE.—5 Fév.—ti.

ON A BESOIN,

DANS un magasin à la campagne, à quelques lieues de Montréal, d'un **COMMIS** versé dans les langues française et anglaise, et qui ait quelque expérience dans le commerce—Un jeune homme bien recommandé trouvera à se placer en s'adressant au Bureau de LA MINERVE.
Les applications seront bien d'APPRÉHENSIF leurs lettres, sans cette précaution, elles resteront sans réponse.—Montréal, 2 Févr. 1829.

Le Soussigné ayant été, par acte passé devant Maître Doucet, Notaire, nommé Syndic de la Masse en faillite de Mr. Isidore Malo, ci-devant Marchand en cette ville, donne notice à tous ceux qui peuvent avoir de quelque manière que ce soit à la dite Masse, de venir lui payer leurs dettes respectives sans délai, lui seul étant autorisé à recevoir paiement et à donner quittance.—Et tous ceux à qui la dite Masse est endettée sont priés de lui faire connaître de suite leurs créances respectives.

FRS. ANT. LAROCQUE.
Montréal, 11 Août 1828—uj.

LES Soussignés ayant été par acte passé devant J. M. MONDELET ccr. et son confrère Notaires le 19 Juillet dernier nommés Syndics ou Curateurs de la Masse en faillite de Mr. EUSTACHE PREVOST, ci-devant marchand en cette ville, donnent par ces présentes, notice à tous ceux qui peuvent avoir par comptes, billets obligations ou autrement au dit Mr. Eustache Prevost et à sa masse, qu'ils aient à payer sans délai leurs dettes respectives à Mr. F. A. Larocque, l'un des Syndics Soussignés, qui seul est autorisé à recevoir paiement et à donner quittance; et ceux qui peuvent avoir des réclamations à faire contre la dite masse sont priés de le lui faire connaître de suite afin de parvenir plutôt à une liquidation.

ADAM L. MACNIDER,
JOSEPH MASSON,
FRS. LAROCQUE.
Montréal, 11 Août 1828.

A VENDRE de Gré à Gré.
ET pour quoi des Titres du SHERIFF seront donnés en Mars Prochain,
1o. Ce **MAISON** de Pierre actuellement occupée par le Commissariat, rue St. Jacques.
2o. Le **JARDIN** qui y joint et qui aura droit de mitoyenneté dans le pignon sud ouest de la Maison susdite.

3o. Un **VERGER** situé au Faubourg Saint Laurent au coin ouest des rues Sainte Catherine et Saint Alexandre.—Ce Verger a deux arpents de front sur la rue Saint Alexandre, sur soixante pieds de profondeur. L'acquéreur du premier lot pourra garder entre ses mains de douze à quinze cents Louis pendant six ans à intérêt—Lour plus amples informations s'adresser au soussigné, qui pourra subdiviser ce lot à la commodité des acquéreurs.

Plus—Les personnes qui désireraient faire l'acquisition de 1200 acres de TERRE dans le Township de Tewksbury, 5460 acres dans celui de Sheddiord et de plusieurs lots dans celui de Kensey appartenant à la succession de feu Dr. Longmore, pourront s'adresser soit à David Handyside Ecr. au pied du courant Ste. Marie, ou au Notaire Soussigné en son Etude à Montréal.

N. B. DOUCET.
Montréal 12 Janvier 1829.—j.

A LOUER,
ET possession donnée au premier de Mai prochain, la MAISON appartenant aux Héritiers de feu Mr. Michel Trudeau, Junr., située dans la Rue St. Paul, No. 140, actuellement occupé par Mr. C. Perry, et autres.
ROY & LEVEQUE,
Rue St. Paul, No. 137.
15 Janvier, 1829.

Préparé de Valeur à Vendre.
CE Bel Etablissement si avantageusement situé pour le Commerce, la Traicte, &c. au bout de l'île de Montréal à la place appelée Boit de l'île, appartenant aux héritiers de feu Mr. Dubreuil, est maintenant offert en vente de gré à gré.

Pour les conditions il faut s'adresser au Capitaine Dubreuil à la Pointe aux Trembles, ou à Mr. Baptiste Dubreuil sur les lieux.
Montréal, 7 Août, 1828.

A Vendre à cette Imprimerie, des Formules de SUPPLÉA imprimées.